ORDONNANCES

concernant les pouvoirs et facultés
dont jouissent les membres
de la

FRATERNITÉ SACERDOTALE
SAINT-PIE X

CHAPITRE III

DE QUELQUES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES

Archives

— Les registres prévus par le droit pour les baptêmes, les confirmations, les mariages et les sépultures doivent être rédigés en double exemplaire, dont un doit être destiné aux archives du district. Cet envoi doit être annuel (Rituale romanum, Appendix - Pars IV).

Les conditions dans lesquelles on nous contraint de pratiquer l'apostolat rendent la rédaction de ces archives plus nécessaires que jamais et obligent gravement en conscience. Ceux qui ont reçu les sacrements ont un droit strict à recevoir les extraits de ces documents. C'est d'ailleurs une coutume très louable de remettre aux époux un livret de mariage contenant les indications de la réception des sacrement par les enfants.

— *Les séminaires* doivent aussi avoir grand soin des archives concernant chaque séminariste et les ordinations conférées. En plus du registre des ordinations, rédigé en double, les directeurs doivent remettre les actes d'ordination aux intéressés. Ils doivent veiller à recevoir les lettres dimissoriales de la part des supérieurs majeurs qui demandent une ordination pour leurs sujets.

Qu'ils veillent à bien exécuter les prescriptions canoniques pour les empêchements, les retraites, les examens canoniques, les serments.

Les dossiers des séminaristes qui ont quitté le séminaire comme séminaristes demeurent aux archives du séminaire. Les dossiers de ceux qui sont ordonnés prêtres sont remis au secrétariat général de la Fraternité, qui communiquera aux districts les informations utiles.

— Toutes les communautés doivent tenir un journal de communauté. Que les supérieurs aient à cœur d'y noter tout ce qui intéresse l'œuvre, sa fondation, son développement, ses épreuves... et ainsi ils contribuent à l'histoire de la Fraternité. Ces journaux de communauté seront après quelques années photocopiés et le double sera remis au secrétariat général.

Il serait souhaitable que le supérieur chaque année rédige quelques pages sur l'année terminée.

Des biens matériels

— Biens de la Fraternité

Ceux qui ont des responsabilités dans la gestion des biens de la Fraternité doivent s'efforcer de les gérer selon les règlements des statuts. Ils doivent avoir le souci d'appliquer les directives de la maison mère et de l'économe général pour faire en sorte que tous les immeubles appartiennent légalement à la Fraternité.

C'est justice envers les bienfaiteurs qui donnent à la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X à laquelle ils demandent les prêtres et les secours spirituels. Ceci concerne spécialement les immeubles où résident les prêtres de la Fraternité.

Pour les chapelles que nous desservons et qui sont la propriété d'associations autres que celles de la Fraternité, nous devons agir avec circonspection suivant les cas, afin de ne pas blesser la susceptibilité des propriétaires.

Il y a, en tout cas, un minimum à exiger par contrat avec les responsables de ces associa-

tions : que tout ce qui concerne le culte et les sacrements dépende du prêtre, que le prêtre soit défrayé pour ses déplacements, qu'un honoraire convenable lui soit remis et qu'une quête par mois soit au profit du prieuré ou du séminaire. Afin d'éviter les difficultés, la solution de l'acquisition par la Fraternité peut être souhaitable, encore qu'il faille être prudent, ou la solution de la location par le prieuré, ce qui est parfois une excellente solution.

Les prêtres desservants doivent remettre les honoraires et le fruit de la quête à leur supérieur.

— *Biens personnels*

Les prêtres peuvent gérer leurs biens en toute liberté, évitant toutefois tout ce qui est contraire à l'esprit sacerdotal, comme la spéculation.

Ils jouissent intégralement des honoraires des messes qu'ils célèbrent (cf. can. 1506 et Cor *Unum* n° 31, p. 21) mais si un "stipendium pingue" dépasse 50 FS., il convient qu'ils utilisent l'excédent dépassant cette somme à des œuvres ou qu'ils le versent à la maison (cf. Cor *Unum* n° 20, p. 34).

Si possible, ils reçoivent de leur supérieur l'équivalent de 200 FS. par mois, à condition qu'ils lui remettent tout ce qu'ils reçoivent à l'occasion du ministère, sans exception (*Statuts, quelques directives particulières ; Cor Unum* n° 20, p. 34) ; s'ils possèdent un véhicule, leurs frais de déplacements pour l'apostolat leur sont aussi payés, selon un tarif fixé par le supérieur ou l'économe de district. Pour leur voiture, ils éviteront les dépenses, se rappelant qu'ils vivent d'aumônes de personnes de condition modeste.

Le produit de leur éventuelle activité rémunérée, y compris les droits d'auteur, revient à la Fraternité ; le montant de leur pension d'assurance-vieillesse revient à la maison où ils résident actuellement (cf. Chapitre général de 1994, *Cor Unum* n° 49, p. 35).

N'oubliant pas qu'à part l'habillement et leur participation à leurs assurances maladie et vieillesse, dont traite le Chapitre général de 1994 (cf. *Cor Unum* n° 49, p. 34-35), leurs frais sont payés par le prieuré ou le séminaire, ils doivent s'efforcer d'aider au budget de la maison où ils se trouvent.

CHAPITRE IV

DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS ET INDULGENCES

Ces facultés sont pour la plupart l'application des facultés décennales de 1960. Les numéros entre parenthèses correspondent à cette *formula facultatum decennalium.*

I — A TOUS LES MEMBRES DE LA FRATERNITÉ, PRÊTRES ET À TOUS LES PRÊTRES DEMEURANT DANS LES MAISONS DE LA FRATERNITÉ.

1. « de bénir l'eau baptismale en cas de besoin selon la formule abrégée du rituel» (tit II, Ch. IX) - (fac. 1).

2. « de baptiser selon la formule brève du baptême » (indult du 29 mai 1961). Cette faculté permet de baptiser les adultes avec la formule des enfants.

3. « d'administrer le sacrement de confirmation à tout fidèle en danger de mort » (n. can. 883, 3°), p. ex. en cas de maladie grave, de grave opération à subir, de cataclysme, etc.

4. de confirmer avant le mariage les futurs époux qui ne le seraient pas. — On n'usera licitement de cette faculté que si l'évêque ne peut confirmer à temps.

5. de confirmer ceux qu'ils baptisent alors qu'ils sont sortis de l'enfance, ou ceux dont ils reçoivent la conversion à l'Eglise catholique (n. can. 883, 2° ; 852 § 1), à moins que ces derniers n'aient été baptisés dans l'Eglise catholique (AAS 72 (1980), 105-106). — On n'usera licitement de cette faculté que si l'évêque ne peut confirmer avant un temps notable.

6. « de dispenser leurs sujets de deux publications de bans s'il en est besoin » (can. 1028).

7. « de célébrer la sainte messe, *en cas de nécessité*, sur un autel portatif, même sans ministre, en plein air, sur mer, avec les précautions nécessaires et dans un lieu décent » (fac. 5).

Si le servant fait défaut, on doit s'efforcer d'avoir l'assistance d'une personne à la messe.

8. « Les prêtres peuvent remplacer la pierre d'autel par le corporal grec, dont la bénédiction se trouve dans le rituel, mais seulement dans le cas où ils ne peuvent célébrer avec une pierre d'autel ». Le corporal grec ne remplace pas une nappe d'autel (fac. 6).

9. « de célébrer la sainte messe avec un luminaire seulement, de quelque genre qu'il soit, si la cire liturgique fait défaut et même sans aucun luminaire, en cas de véritable nécessité » (fac 7).

10. « de purifier le calice avec de l'eau seulement, en cas de pénurie extrême de vin » (fac 8).

11. « de faire l'encensement aux messes chantées par le seul célébrant et aux messes lues avec chant » (fac. 9 ; *Ritus servandus* IV, 8 de 1960).

12. « de célébrer les messes solennelles ou autres fonctions liturgiques avec l'assistance du seul diacre, si les autres ministres manquent » (fac 10).

13. « d'employer des ornements, des vêtements sacrés, des nappes d'autel faits de coton ou de toute autre matière convenable sauf pour les corporaux, pales et purificatoires » (fac 11).

14. « de célébrer le saint sacrifice en voyage avec un ornement de n'importe quelle couleur liturgique » (fac. 12).

15. « de biner et triner si, selon le jugement prudent de l'Ordinaire, le bien d'une partie notable de fidèles le demande » (fac. 13).

Les supérieurs sont juges de la nécessité de biner ou triner même en semaine. On peut considérer comme partie notable des fidèles : une vingtaine de personnes environ.

Les honoraires des messes de binage et trinage doivent être remis à la communauté.

16. « de lire, comme ministres sacrés et comme célébrants dans les messes chantées ou lues, en langue vernaculaire, tournés vers le peuple, l'épître et l'évangile, immédiatement après qu'ils auront été lus ou chantés en latin » (indult 20 mai 1959).

Nota - On peut dans des *circonstances spéciales* omettre la lecture en latin de l'épître à la messe lue et, si *réel besoin est,* de l'évangile à la messe lue et de l'épître à la messe chantée.

17. « de faire en langue vernaculaire toutes les lectures de l'Ecriture sainte prévues par la liturgie du samedi saint (indult du 20 mai 1959) et même les lectures de la Passion et de l'ancien Testament de la semaine sainte.

18. « Au cours des messes chantées peuvent être introduits des chants en langue vernaculaire entre les chants du Gloria - Credo - Sanctus - Agnus Dei (indult du 20 mai 1959 prorogé).

19. « de célébrer la messe basse de requiem dans les chapelles, trois fois par semaine, en dehors du carême, même les jours liturgiques de III[e] classe, déduction faite des jours où cette messe est autorisée par les rubriques » (fac 16).

20. « L'exposition du Saint Sacrement peut se faire avec deux luminaires seulement » (fac. 19).

La lampe du sanctuaire peut être alimentée par l'électricité (fac. 20).

21. « d'autoriser les religieux et religieuses à faire la première ablution des pales, corporaux et purificatoires » (fac. 23).

22. « de porter et d'administrer la sainte communion aux malades, sans surplis ni étole, ni accompagnateur pour un motif sérieux » (fac. 24).

Le temps de la communion pascale peut commencer le mercredi des cendres et se terminer le dimanche de l'Ascension (fac. 25).

23. « de donner la bénédiction nuptiale en dehors de la messe ou de réciter les prières selon les formules du rituel (titre VIII - ch. 3 & 4) » (fac. 36).

24. « de bénir d'un seul signe de croix avec attribution des indulgences apostoliques les chapelets, croix, petites statues, médailles et

d'attacher aux chapelets les indulgences dites de sainte Brigitte et des P.P. Croisiers » (fac. 41).

25. « d'accorder une indulgence plénière à gagner aux conditions ordinaires aux nouvellement convertis de l'hérésie » (fac. 45).

26. « d'accorder aux fidèles qui pour gagner les indulgences doivent se confesser deux fois par mois, d'en profiter même s'ils n'ont pu se confesser qu'une fois par suite d'un empêchement légitime » (fac. 49).

27. « d'accorder aux fidèles, qui habitent dans les lieux où il est difficile ou pratiquement impossible de se confesser, d'acquérir les indulgences qui requièrent la confession et la communion, pourvu que d'un cœur contrit, ils se proposent de se confesser dès que possible » (fac. 50).

28. « de bénir les crucifix en y attachant l'indulgence plénière de la "bonne mort" à gagner aux conditions ordinaires, c'est-à-dire en baisant le crucifix ou en invoquant de cœur le saint Nom de Jésus et ce par n'importe quel fidèle en danger de mort » (fac. 51). Cette bénédiction du crucifix et même le crucifix lui-même ne sont plus indispensables pour gagner l'indulgence (cf. *Enchiridion indulgentiarum*, 1968 - concession n. 28).

29. « d'appliquer aux croix et aux crucifix les indulgences du Chemin de la Croix pour permettre aux malades et à ceux qui sont légitimement empêchés, de faire ce pieux exercice. Il leur suffira de baiser ou simplement de regarder un de ces crucifix avec amour et d'un cœur contrit, en récitant s'ils le peuvent quelque prière ou oraison jaculatoire en souvenir de la Passion et de la mort du Seigneur» (fac. 52).

30. « de donner la bénédiction apostolique avec indulgence plénière à tous les fidèles, qui ayant assisté à plus de la moitié des pieux exercices d'une mission sont présents à la bénédiction donnée avec la croix à la fin du dernier sermon et qui vraiment contrits, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, font une visite à l'église où a eu lieu la Mission et y prient quelque temps » (fac. 47). (Cette bénédiction n'est plus nécessaire pour gagner l'indulgence plénière – cf. *Enchiridion indulg.*, 1968, concession n° 41. – Il suffit d'avoir écouté quelques-unes des prédications et d'assister à la clôture de la mission).

31. « d'inscrire les fidèles aux confréries, y compris celle du très saint Rosaire ; de bénir selon les rites prescrits par l'Eglise tous les scapulaires approuvés par le Siège Apostolique

et de les imposer sans obligation d'inscription » (fac. 54).

32. « de remplacer l'Office divin, pour les prêtres, diacres et sous-diacres par le rosaire ou d'autres prières lorsqu'il y a une raison grave et légitime » (fac. 56).

33. « d'autoriser les chrétiens à travailler "serviliter" les dimanches et jours de fête d'obligation, sauf le jour de Pâques et de la Pentecôte pourvu qu'ils aient assisté à la messe, si cela leur est possible, sinon après avoir suppléé par quelques prières » (fac. 59).

34. « de transférer la solennité des Rogations aux jours qui apparaîtront les plus aptes » (fac. 61).

II — AUX SUPÉRIEURS DE DISTRICTS, SÉMINAIRES ET MAISONS AUTONOMES, AINSI QU'AUX PRÊTRES RESPONSABLES D'UN LIEU DE CULTE

35. pour une juste cause, de dispenser des *vœux privés* ou de les commuer, à condition de ne pas léser les droits acquis par un tiers (can. 1313), à l'exception des deux vœux réservés par le can. 1309, lesquels sont du ressort de la commission canonique et, par faculté déléguée, du ressort des seuls supérieurs de districts et maisons autonomes (cf. fac. 41).

III — AU SUPÉRIEUR GÉNÉRAL, AUX ASSISTANTS ET AUX DEUX FONCTIONNAIRES GÉNÉRAUX, AUX SUPÉRIEURS DE DISTRICTS, DE MAISONS AUTONOMES ET DE SÉMINAIRES :

36. d'administrer le sacrement de confirmation, en observant le rite indiqué dans le rituel romain, en cas d'absence, de trop grand éloignement ou d'empêchement de l'évêque (fac. 4). On n'usera licitement de cette faculté qu'en cas d'urgente nécessité.

37. « de bénir les corporaux grecs » (cf. fac. 42).

38. « en cas de nécessité, de consacrer selon la formule pontificale les calices et patènes, de consacrer les pierres d'autel selon la formule brève en employant les Huiles bénites par l'évêque » (fac. 42).

39. « d'ériger et d'autoriser les prêtres à ériger, selon le rite de l'Eglise, les stations du Chemin de Croix, avec toutes les indulgences qui sont attachées à ce pieux exercice » (fac. 52).

40. « de donner une indulgence plénière lors de la visite des communautés » (fac. 48).
N.B. Le nouvel *Enchirid. indulg.* accorde cette indulgence à tout fidèle qui, pendant la visite pastorale, assiste à un office présidé par le visiteur (n° 69).

41. par délégation ordinaire de la commission canonique, de dispenser des deux vœux privés réservés par le can. 1309 ou de les commuer.

IV — AUX SUPÉRIEURS DE DISTRICTS, SÉMINAIRES ET MAISONS AUTONOMES

42. d'accorder de transférer la solennité patronale.

43. d'accorder la célébration de la messe votive quotidienne à ceux qui souffrent des yeux ou autre infirmité (fac 18).

44. d'autoriser à employer le rite simple et à biner les fonctions liturgiques de la semaine sainte, et en outre, de ne faire que la seule cérémonie du jeudi-saint à l'heure la plus opportune, c'est-à-dire la messe *in Coena Domnini*, même simplement lue, sans le transfert et la reposition du très saint Sacrement, qui sont interdits lorsque la liturgie du vendredi-saint n'a pas lieu. [fac. 15 ; cf. AAS 49 (1957) p. 91, n. 14].

45. d'autoriser à garder la sainte Réserve sans lampe (fac. 20).

46. d'autoriser avec prudence leurs prêtres à pratiquer cas par cas le grand exorcisme, pourvu qu'ils observent attentivement les recommandations du rituel romain (tit. XI, cap.1) et rendent compte du résultat.

V — Au supérieur général et aux évêques de la Fraternité

47. de dispenser les ordinands des interstices, de telle manière que la tonsure et tous les ordres mineurs puissent être conférés le même jour (fac. 26) et que tous les ordres majeurs y compris la prêtrise puissent être conférés en des jours successifs, même de férie (fac. 27 et 28).

CHAPITRE V

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE
Pouvoirs de dispense dans LES CAS ORDINAIRES

I — PRINCIPES

I — Nous ne pouvons accepter du nouveau code les normes qui s'opposent plus ou moins au droit naturel ou au droit divin surnaturel.

II — Quant aux autres normes, pour tout ce qui engage la validité du mariage, nous suivons le nouveau code, pour ne pas avoir à déclarer nul un mariage reconnu valide par le nouveau code, et inversement. Mais pour ce qui regarde la licéité, nous adoptons une discipline propre ; nous renforçons les exigences du nouveau code en les ramenant à celles de l'ancien, dans le but d'assurer le mieux possible les trois biens du mariage.

III — Grosso modo, la commission canonique est compétente pour la plupart de ce que le droit réserve au Saint-Siège, et les supérieurs de district pour ce qui est du ressort de l'Ordinaire du lieu.

II — LISTE DES EMPÊCHEMENTS, POUVOIRS DE DISPENSE, COMPÉTENCES RESPECTIVES, EN DÉTAIL.

1. AETAS

— Ad validitatem (can. 1067 § 1, n. can. 1083 § 1) : 16/14 ans, dispense très rare : commission canonique. Ad liceitatem (n. can. 1083 § 2) : nous suivons l'âge minimum fixé par les conférences épiscopales ou, à défaut, 18/18 ans. Dispense : commission canonique.

— Can. 1034 (n. can. 1071, 6°) : ne pas assister au mariage des mineurs n'ayant pas la permission de leurs parents, sans permission de l'Ordinaire : permission du supérieur de district. Par "mineurs" nous entendons dans ce cas les moins de 21 ans et non pas 18 ans (majorité fixée par le nouveau code). Mais cela ne signifie pas que nous rejetions dans d'autres cas la majorité à 18 ans.

Age :
Commission canonique (dispense - moins de 18/18 ans).
Supérieur de district (permission - moins de 21 ans lorsque permission des parents manque).

2. Impotentia (dirimant).

Can. 1068 (n. can. 1084).

Empêchement de droit naturel, donc jamais de dispense.

Dans le doute, ne pas empêcher le mariage.

Il n'y a pas à soumettre le cas au supérieur de district, mais il y a lieu d'être vigilant, notamment avec les futurs âgés.

Impuissance :
En cas de doute, ne pas empêcher le mariage.

3. Ligamen (dirimant)

Can. 1069 (n. can. 1085).

— Dans les cas de MARIAGES ÉVIDEMMENT INVALIDES (par exemple le mariage purement civil de deux catholiques) et de mariage évidemment valides, il n'y a pas à recourir à la commission canonique, mais il faut le nihil obstat du supérieur de district.

N.B. Le mariage civil des non baptisés et des protestants est en soi valide ; chez les orientaux séparés, l'intervention du ministre sacré est requise à la validité.

— Tous les cas de premier mariage douteusement valide, ou de déclaration de nullité de mariage, y compris les mariages déclarés nuls par les tribunaux officiels, sont du ressort de la commission canonique. On observera la procédure suivante : on s'adressera au supérieur de district, qui rassemblera le maximum de pièces et qui pourra trancher en faveur de la validité du mariage précédent (avec appel possible auprès de la commission canonique) ; s'il estime sérieuses les raisons en faveur de la nullité du mariage, il transmettra le dossier pour jugement à la commission canonique, à moins qu'il ne dispose d'un tribunal de district pour la première instance.

— PRIVILÈGE PAULIN :

Can. 1122 § 1 (n. can. 1145 § 1) : interpellations du conjoint resté infidèle : faites par l'Ordinaire ; pour nous, par le supérieur de district : – S'il y a une dispense des interpellations à accorder, le can. 1121 § 2 la réserve au Saint-Siège, le n. can. 1144 § 2 à l'Ordinaire du lieu ; pour nous, on s'adressera à la commission canonique.

Chers confrères,

Mgr Lefebvre considérant les nécessités de notre apostolat, si semblables à celles des missions d'Afrique, nous donna, en 1980, un recueil de facultés telles qu'elles étaient en usage depuis plusieurs décennies en pays de mission.

Depuis 15 ans, certaines circonstances ont changé, comme la possibilité d'avoir une visite épiscopale plus fréquente, ou, au contraire, la quasi impossibilité de recourir à Rome pour obtenir dispense ou jugement équitable sur les mariages. Cela justifie cette édition réajustée des ordonnances.

Vous y trouverez certains rappels des exigences de la vie commune, déjà en grande partie contenus dans la première édition ; ils n'ont pas pour objet de remplacer les décisions que le Chapitre ou le Supérieur général ont prises dans le passé. Pour cela on se reportera aux statuts et à la partie officielle du Cor Unum.

Ces nouvelles ordonnances entrent en vigueur le 18 mai 1997, en la fête de la Pentecôte.

Que le Saint-Esprit nous accorde sa grâce en abondance dans l'observance attentive des dispositions contenues dans ce livret.

En la fête de la Présentation de Jésus au temple, le 2 février 1997

+ Bernard Fellay
Supérieur général

4. **Disparitas cultus** (mariage entre baptisé catholique et non baptisé)

— C'est un empêchement dirimant de droit ecclésiastique (can. 1060), et prohibant de droit divin s'il y a péril de perversion de la foi du conjoint catholique ou des enfants (can. 1060 in fine, n. can. : rien !).

La dispense appartient à la commission canonique, en raison de la gravité de ces cas.

— On notera que le nouveau code (n. can. 1086 § 1), contrairement à l'ancien (can. 1070 § 1) ne soumet plus à l'empêchement ceux qui ont quitté l'Eglise catholique "par un acte formel".

Nous avons dit ce qu'il faut en penser, à propos du défaut de forme canonique du mariage (n° 3). Notons simplement ici que, s'il s'agit d'un mariage à conclure entre un non baptisé catéchumène et un apostat de l'Eglise catholique, on s'adressera à la commission canonique.

— Les exigences du nouveau droit (n. can. 1086 § 2 ; 1125-1126) sont, par leur faiblesse, plus ou moins contraires au droit divin (protection de la foi, bonum prolis) ; nous retenons par

conséquent celles de l'ancien droit (can. 1071 ; 1060-1064).

— Etant donné la particulière gravité des cas de disparité de culte, qui mettent en jeu la foi, l'Eglise a toujours été très sévère. Les confrères feront donc spécialement attention à ne jamais demander la dispense sans vérifier auparavant sérieusement la réalité des causes alléguées et des garanties données (can. 1061). Une erreur en cela ou un manque de sincérité peuvent invalider la dispense et donc le mariage (can. 1061, n. can. 90). Un prêtre prudent et averti ne devrait jamais accepter l'union ni demander la dispense lorsqu'il s'agit d'un musulman ou d'un juif ; c'était l'avis de Monseigneur Lefebvre, et Naz dit que l'Eglise accordait rarement de telles dispenses.

Disparité de culte :
Commission canonique (dispense ; mariage des catéchumènes et des apostats).
Supérieur de district (ad cautelam, quand baptême douteusement valide.

5. Ordo sacer (can. 1072, n. can. 1987) (dirimant)

Le droit en a toujours réservé la dispense au Saint-Siège (cf. n. can. 1078 § 2 1°), et pour la prêtrise, même dans le cas de péril urgent de mort (can. 1043, n. can. 1079 § 1).

"La dispense proprement dite n'est accordée que difficilement, à des sous-diacres et diacres seulement" (Naz II, n. 395). Mais il y a la possibilité d'obtenir l'indult de laïcisation.

— Pour nous, la dispense sera du ressort de la commission canonique, qui cependant suivra la pratique du Saint-Siège, en sorte que l'empêchement provenant de la prêtrise devra être considéré comme non susceptible de dispense, même en danger de mort. Quant au sous-diaconat et au diaconat, la dispense sera difficilement accordée, sauf dans le cas de péril de mort, par le confesseur ou le prêtre qui assiste au mariage (can. 1044, n. can. 1079 § 2 et 3).

Ordre sacré :
Commission canonique (dispense à accorder à sous-diacres et diacres).

6. Professio Religiosa – Vota

— La distinction entre vœux solennels (empêchement dirimant, can. 1073) et vœux publics non solennels (seulement prohibants) se justifierait encore de nos jours (cf Prümmer, Man. theol. mor. IV, n. 817) quant aux effets du mariage. Néanmoins nous suivons les nouvelles règles (n. can. 1088), qui rendent dirimants tous les vœux publics perpétuels, donc même non solennels (simples), parce que ces règles sont plus pratiques et parce que nous voulons nous mettre le moins possible en porte-à-faux avec les nouvelles normes lorsqu'elles engagent la validité du sacrement.

— Les vœux privés (non publics), par exemple celui de chasteté parfaite même perpétuelle, que l'ancien code reconnaît comme empêchement prohibant (can. 1058 § 1), ne constituent plus aucun empêchement selon le nouveau code (cf. Klaus Lüdicke, *Codex juris canonici, Kommentar für Studium und Praxis, Eherecht*, sur le canon 1088). Nous estimons néanmoins qu'il faut garder l'empêchement prohibant dans ce cas ; ainsi que pour les vœux publics temporaires.

— L'empêchement est de droit ecclésiastique, mais il suppose toujours un empêchement de droit divin, du fait que l'obligation à la chasteté dans le sens des conseils évangéliques suppose le célibat, qui est contraire au mariage (Lüdicke, loc. cit.). Par conséquent, aucune dispense de l'empêchement lui-même n'est possible, mais seulement la dispense de la force d'obliger du vœu, c'est-à-dire la dispense du vœu lui-même (ibid).

— Dans le cas urgent et le danger de mort, l'Ordinaire du lieu (pour nous ici le supérieur de district), ou le prêtre assistant au mariage ou le confesseur ont le pouvoir de dispense (can. 1043-1045, n. can. 1079-1080). Hors de ces deux cas, voici la procédure :

▫ *Vœux publics perpétuels* (dirimants) : Leur dispense est annexée ipso jure à l'indult de sécularisation (can. 640 § 1, 2° ; n. can. 692), qui est du ressort du Saint-Siège pour les instituts de droit pontifical, et de l'évêque du diocèse de la maison pour les instituts de droit diocésain (n. can. 691 § 2). Il semble plus pratique pour nous de ne pas faire cette distinction et de confier tous les cas à l'évêque chargé des Religieux.

▫ *Vœux publics temporaires* (prohibants pour nous) : selon le nouveau droit (n. can. 688 § 2), l'indult de sécularisation (qui comporte ipso jure la dispense du vœu) est donné :

◦ pour les instituts de droit pontifical : par le supérieur général,

◦ pour les instituts de droit diocésain : par l'évêque diocésain de la maison.

Pour nous, mise à part la Fraternité Saint-Pie X que nous considérons équiparée à un institut de droit pontifical, ce sera l'évêque chargé des Religieux qui accordera l'indult (contenant ipso jure la dispense du vœu).

▫ *Vœux privés réservés au Saint Siège par le code de 1917*

Le nouveau code a supprimé la réserve faite par l'ancien (can. 1309) au Saint-Siège des deux vœux privés spéciaux de chasteté parfaite et perpétuelle et d'entrer dans un institut à vœux solennels ; néanmoins nous maintenons cette réserve, qui sera du ressort de la commission canonique. Cependant les supérieurs de districts et maisons autonomes ont la faculté déléguée d'en dispenser ou opérer mutation (cf. nos fac. n. 35 et 41).

▫ *Tous les autres vœux privés* contraires (ou non) au mariage sont, selon le nouveau code

(n. can.1196), du ressort de l'Ordinaire du lieu ou du curé. Nous leur équiparons le supérieur de district et le prieur, ainsi que le prêtre, simple responsable de chapelle (cf. notre faculté n. 35).

Profession religieuse :
Vœux publics perpétuels : *évêque chargé des religieux* (sécularisation).
Vœux publics temporaires :
— FSSPX : *Supérieur général*,
— autres : *évêque chargé des religieux*.
Vœux privés contraires au mariage : fac. n° 35 et 41.

7. Raptus (can. 1074, n. can. 1089) (dirimant)

La dispense n'est habituellement pas accordée.
- Cela relève de la commission canonique.

8. Crimen (dirimant)

— Le n. can. 1090 supprime les deux premières formes de l'empêchement de crime (can. 1075 § 1) : adultère avec promesse de mariage et adultère avec mariage, même seulement

civil, attenté. Mgr Lefebvre disait que cette suppression se justifie par l'évolution des mœurs ; mais à cause des enfants à venir, il voulait un contrôle ; et le nouveau code (n. can. 1071 § 1, 3°) demande la permission de l'Ordinaire s'il y a des obligations envers les enfants de l'union précédente. Donc ces deux premières formes de crime seront soumises au supérieur de district pour contrôle (et non pour dispense).

— Les deux autres formes de crime (can. 1075 § 2 et 3) : adultère avec conjugicide ou seul conjugicide par les deux futurs en connivence, sont simplifiées : il s'agit du seul conjugicide perpétré par l'un des futurs en vue du mariage, ou du conjugicide perpétré avec la connivence des deux futurs. Ces deux formes de l'empêchement sont réservées au Saint-Siège (n. can. 1078 § 2, 2°) (sauf danger de mort et cas urgent). Pour nous, ce sera la commission canonique.

CRIMEN :
Supérieur de district (contrôle des obligations envers les enfants du mariage antérieur).
Commission canonique (dispense , si conjugicide).

9. Consanguinitas (can. 1076, n. can. 1091) (dirimant)

— En ligne directe la consanguinité irrite le mariage à tous les degrés.

— Le nouveau code a changé le mode de comput et, dans le nouveau mode il réduit l'empêchement en ligne collatérale au quatrième degré de parenté. Les tableaux suivants permettront d'y voir clair :

Comput canonique, Ancien

par "tranches" c'est-à-dire par générations

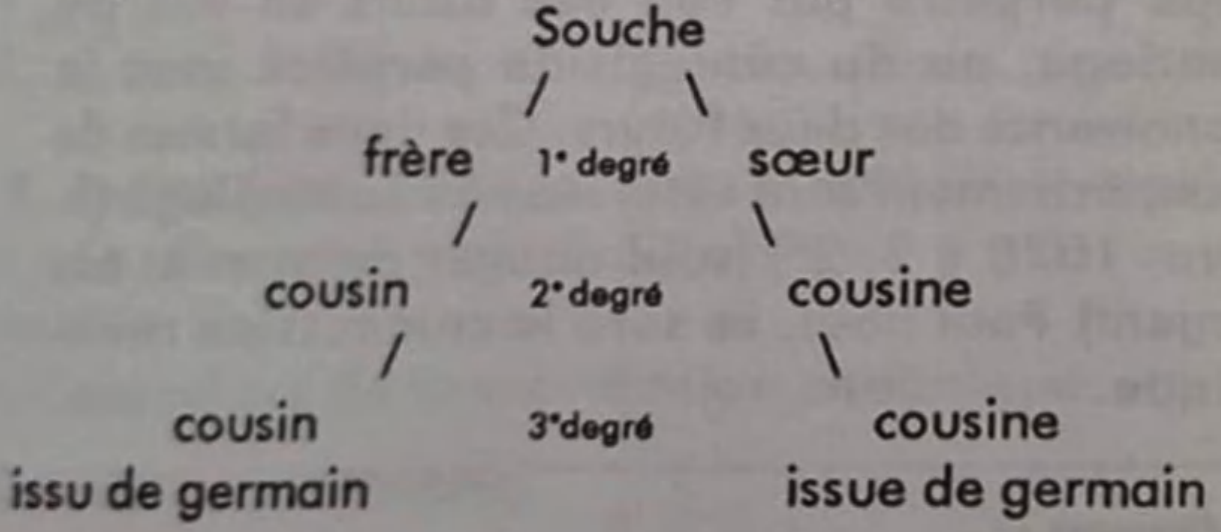

On compte le nombre d'intervalles d'un seul côté jusqu'à la souche commune, dans la ligne la plus longue si les lignes sont inégales.

Au troisième degré, l'empêchement était mineur, c'est-à-dire que la dispense était toujours accordée. La réduction de l'empêchement par le nouveau code se justifie donc, selon l'avis de Monseigneur Lefebvre.

Selon le nouveau comput c'est l'empêchement au sixième ou au cinquième degré qui est supprimé, comme le montre le tableau suivant :

COMPUT ROMAIN, NOUVEAU

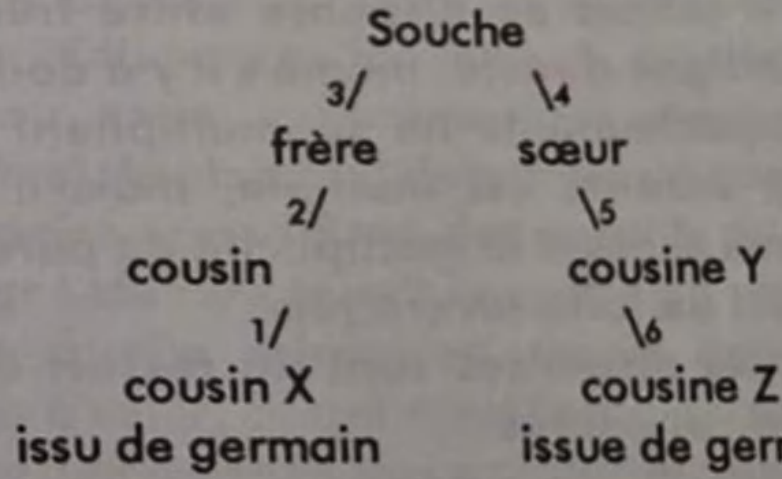

On monte jusqu'à la souche et on redescend, en additionnant les intervalles.

L'empêchement entre X et Y et entre X et Z a été supprimé.

Il reste donc l'empêchement entre cousins (premiers cousins, cousins germains). Il y a aussi le cas suivant :

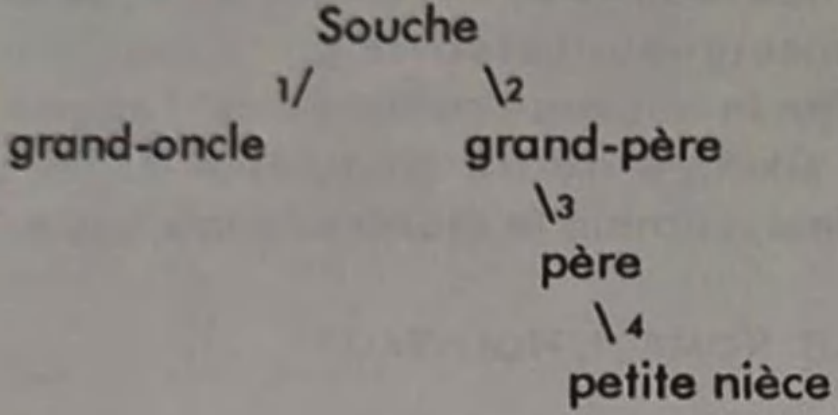

C'est là un cas extrême et incongru !

Il n'y a jamais de dispense entre frère et sœur ni en ligne directe, même s'il y a doute.

Les empêchements ne se multiplient plus lorsque la parenté est multiple, mais il faut quand même exposer la multiplicité de parenté. Le mieux est de faire un croquis.

Toutes les dispenses sont du ressort de la commission canonique.

Consanguinité :
Commission canonique (dispense).

10. AFFINITAS (avec consanguins du conjoint décédé)

— En ligne directe, empêchement dirimant à tous les degrés (can. 1077 § 1, n. can. 1092). Il fait partie des empêchements dont les papes ne dispensaient pas, même s'il y a eu quelques rarissimes exceptions. La commission canonique n'en dispensera pas.

— En ligne collatérale, l'ancien code faisait courir l'empêchement dirimant jusqu'au deuxième degré canonique. L'empêchement au premier degré était majeur, au second il était mineur (dispense facilement accordée). Le nouveau code supprime tout empêchement collatéral, toutefois il demande un contrôle de l'Ordinaire quand il y a des enfants du premier lit. (Mgr Lefebvre tenait beaucoup à ce que l'on vérifie quelle éducation serait donnée aux enfants à venir, ce qui était facile en examinant l'éducation donnée aux enfants du premier lit : Cela est bien dans l'esprit des canons 1076 et 1077).

— Pour harmoniser les législations, nous retiendrons la règle suivante :

Aux premier et deuxième degrés collatéraux (canoniques), sans maintenir l'empêchement proprement dit, nous demandons que soit

demandée la permission des supérieurs de district, pour contrôle.

Le tableau suivant permettra de s'y repérer :

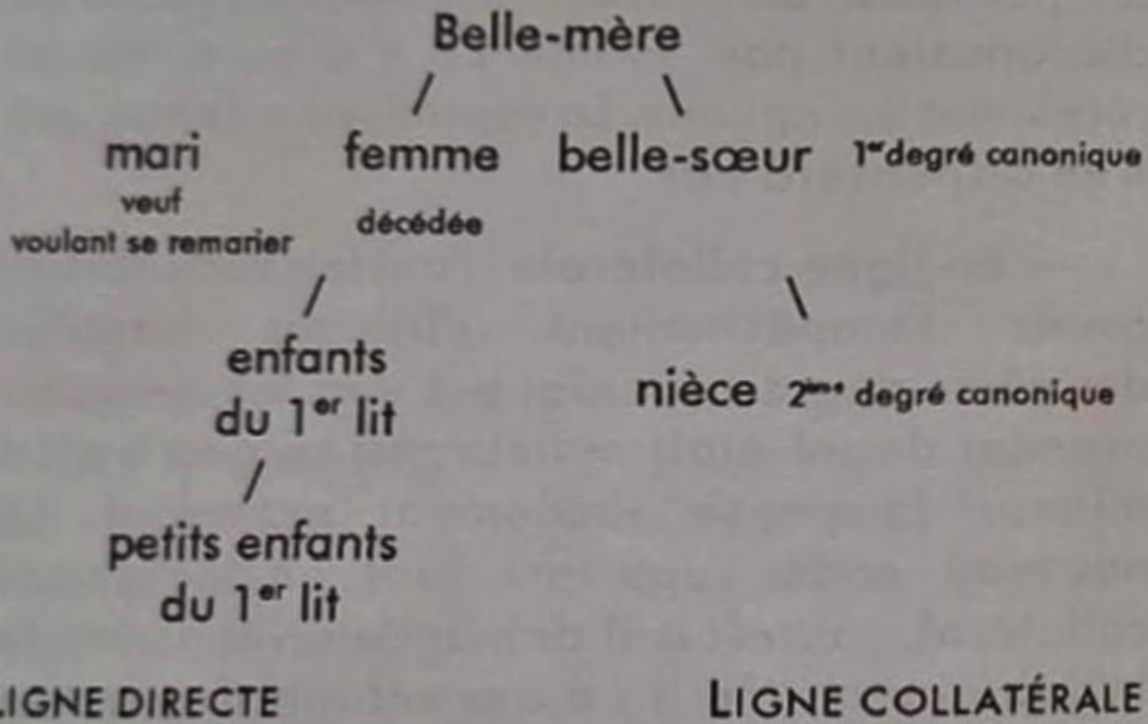

AFFINITÉ :
— Pas de dispense en ligne directe.
— Supérieur de district (permission pour contrôle, aux 1er et 2ème degrés collatéraux — *Comput canonique, ancien).*

11. Honestas Publica (dirimant)

N.B. Le concubinage en tant que tel ne fait naître aucun empêchement entre les concubins. L'empêchement d'honnêteté publique existe entre le partenaire et les consanguins de son pseudo conjoint.

— L'empêchement naît (can. 1078) d'un mariage invalide, consommé ou non, ou du concubinage public. Le n. can. 1093 précise, selon une interprétation donnée en 1929, que le mariage invalide en question doit avoir été accompagné de la vie commune.

— Il irrite selon l'ancien code le remariage avec les consanguins du pseudo conjoint en ligne directe au premier et second degrés, le second degré étant mineur. Le n. can. 1093 ne retient que le premier degré.

Pour harmoniser les législation, nous suivons la règle suivante :

— au premier degré : dispense de l'empêche ment à demander à la commission canonique,

— au second degré : permission à demander au supérieur de district (danger de la vraie consanguinité en ligne directe).

Le tableau suivant aide à comprendre :

	grand-mère	2ème degré
	/	
	mère	1er degré
	/	
pseudo-mari voulant se remarier	pseudo femme	
	/	
	enfants d'un autre lit	1er degré
	/	
	petits enfants d'un autre lit	2ème degré

Honnêteté publique :
Commission canonique (dispense au 1er degré).
Supérieur de district (permission au 2ème degré).

12. Cognatio spiritualis

— La tradition recueillie par le can. 1079 en faisait un empêchement dirimant entre le baptisé et le parrain, la marraine et le ministre, empêchement mineur, le nouveau code supprime l'empêchement.

— Nous maintiendrons la nécessité d'une permission du supérieur de district, car la tradition de cet empêchement est enracinée et a des raisons sérieuses : la parenté même spirituelle doit rester à l'abri de la concupiscence charnelle.

— N.B. Dans le CCEO (*Codex canonum Ecclesiarum Orientalium*), promulgué le 18 octobre 1990 et entré en vigueur le 1er octobre 1991, la parenté spirituelle venant du baptême reste un empêchement dirimant entre le parrain et le baptisé et ses parents (can. 811 § 1).

Parenté spirituelle :
Supérieur de district (permission).

13. Cognatio adoptiva

— Selon l'ancien code (can. 1080), le droit canon suit le droit civil : la parenté adoptive est dirimante ou prohibante suivant la loi civile et avec la même étendue : Par exemple en Espagne et Italie : dirimante, en France : prohibante.

— Nouveau code : n. can. 1094 : empêchement toujours dirimant en ligne directe, et en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré romain (frère et sœur par adoption).

Nous suivrons le nouveau code, plus conséquent et en plus dirimant.

Dispense de l'empêchement : supérieur de district (n. can. 1078 § 1 : Ordinaire du lieu).

Parenté adoptive :
Supérieur de district (dispense).

14. Religio mixta (entre baptisé catholique et baptisé non catholique)

— La discipline du nouveau code est, par sa faiblesse, plus ou moins contraire au droit divin (protection de la foi catholique), nous la rejetons donc et retenons la discipline antérieure.

— Can. 1060 : prohibition très sévère, et de droit divin s'il y a péril de perversion de la foi. A l'égard des apostats notoires ou de membres de sectes, l'Eglise fait "détester" le mariage avec eux, (can. 1065) et le curé ne doit pas y assister, sauf permission de l'Ordinaire.

Pour nous : nous étendrons l'empêchement prohibant proprement dit au mariage avec des apostats même simples et avec les membres de sectes chrétiennes ou non ; pour le mariage avec *les catholiques conciliaires*, nous exigeons la permission du supérieur de district. Dans tous ces cas, en effet, il y a présomption de péril commun pour la foi du conjoint catholique et des enfants à naître.

— Conditions de la dispense : can. 1061 : cautions (requises à la validité de la dispense) et certitude que les engagements seront tenus.

Objet de la loi

— Le but et l'objet des lois ecclésiastiques, et par le fait même des pouvoirs et des facultés, n'est autre que ce qui concerne le culte de Dieu et le salut des âmes (cf. Léon XIII, encyclique *Immortale Dei*, cf Prümmer, T I, n.181).

— Le nouveau code de droit canon, promulgué le 25 janvier 1983, imbu d'œcuménisme et de personnalisme, pèche gravement contre la finalité même de la loi. Aussi suivons-nous en principe le code de 1917 (avec les modifications introduites postérieurement).

Cependant, dans la pratique et sur des points précis, nous pouvons accepter du nouveau code ce qui correspond à un développement homogène, à une meilleure adaptation aux circonstances, à une simplification utile ; nous acceptons aussi en général ce que nous ne pouvons refuser sans nous mettre en porte-à-faux avec la législation reçue officiellement, lorsque la validité des actes est en jeu. Et dans ce dernier cas, nous renforçons notre discipline pour la rapprocher de celle du code de 1917 (cf. Cor Unum n.41, pp. 11-13).

Juridiction de suppléance

— Le droit prévoit certains cas où l'Eglise supplée au défaut de juridiction du prêtre : « la raison pour laquelle l'Eglise supplée la juridiction n'est pas un bien privé, mais le "bonum animarum commune" » (Cappello, I, n. 252). L'Eglise supplée expressément à la juridiction dans trois cas : le péril de mort (can. 882), l'erreur commune (can. 209) et le doute positif et probable de droit ou de fait (can. 209) (cf. Noldin, III, n. 346-347 ; Cappello, I, n. 254-258).

— Du fait que la hiérarchie (cf. can. 108 § 3) s'éloigne en grande partie de la foi catholique, les fidèles ne peuvent généralement recevoir d'elle les secours spirituels sans péril dans la foi ; on ne peut douter qu'alors, l'Eglise n'étende largement en leur faveur ce qu'elle accorde dans le péril de mort et en d'autres cas d'urgence, et qu'ainsi, en raison de l'analogia juris (can. 20) et de l'æquitas canonica, elle ne supplée au défaut de juridiction des prêtres fidèles (cf. can. 209, 2261...) alors que ceux-ci sont injustement dépourvus de la juridiction qu'ils auraient en temps normal soit par le droit (p. ex. n. can. 967 § 2), soit par délégation.

Si après avoir obtenu la dispense, les futurs veulent aller devant le ministre non catholique, ce qui est gravement prohibé, il faut consulter l'Ordinaire (can. 1063), pour nous, le supérieur de district.

— Autorité de dispense : la gravité des cas suggérerait le recours à la commission canonique, mais leur fréquence, par exemple dans les pays anglo-saxons, demande que le supérieur de district puisse accorder la dispense. C'est donc à lui que la dispense sera réservée.

— Dispense *ad cautelam* de l'empêchement de disparité de culte : Il est non seulement permis mais même conseillé au supérieur de district de l'adjoindre toujours à la dispense de l'empêchement de religion mixte. Elle est censée inexistante si elle n'est pas adjointe *expressis verbis*.

Religion mixte :
Supérieur de district pour dispense, ou pour permission pour mariage avec catholique conciliaire.

15. Désaccord avec les lois civiles

L'Eglise prohibe sévèrement les mariages qui n'obtiennent pas leurs effets civils et plus encore ceux qui sont conclus en violation de la loi civile, surtout s'il y a une sanction pénale. C'est le cas de beaucoup de pays, notamment en France, où le prêtre qui assiste habituellement à des mariages dont les conjoints n'ont pas conclu le mariage civil risque une lourde peine.

— Tous ces cas seront soumis à l'autorisation du supérieur de district, plus au fait de la législation civile locale que la commission canonique.

Désaccord avec les lois civiles :
Supérieur de district (permission).

III — Convalidation du mariage et sanatio in radice (cas ordinaires)

a) Principe.

Le mariage nul à cause d'un empêchement dirimant de droit ecclésiastique, d'un défaut de consentement, ou d'un vice de forme peut être rendu valide (et licite) soit par convalidation simple (can. 1133), soit par sanatio in radice (can. 1138).

b) conditions

— Pour les deux (convalidation et sanatio) : si empêchement dirimant : disparition ou dispense de l'empêchement (can. 1133 § 1), avec *cautiones* si disparité de culte.

— Pour la SIMPLE CONVALIDATION :

Renouvellement du consentement : 1) au moins par la partie consciente de l'empêchement (can. 1133 § 1) pourvu que l'autre partie persévère dans son consentement (can. 1136 § 1) ; ou 2) par la seule partie qui n'avait pas donné le consentement ; ou 3) par les deux parties en cas de défaut de forme.

Mode de renouvellement

• En la forme canonique, en général (can. 1135 § 1, 1136 § 3, 1137).

• En privé et en secret, si soit empêchement occulte (can. 1135 § 2 et 3), soit défaut de consentement externe mais occulte.

• Par un acte intérieur, si défaut de consentement purement interne (can. 1136 § 2).

— Pour la SANATIO IN RADICE :

• Pourvu que le consentement existe *actu*, il n'y a pas à le renouveler. Il est censé exister ou perdurer si les deux parties cohabitent et vivent maritalement (Vittrant, n° 1011, Noldin, 662 3a) ; néanmoins, prudence actuellement à cause du concubinage généralisé !

• Il faut une cause sérieuse pour obtenir cette faveur. Ce sera ordinairement : 1) l'impossibilité d'obtenir la convalidation simple, soit parce que l'un des intéressés refuserait de renouveler le consentement, soit pour ne pas troubler les parties qui ignorent la nullité de leur mariage ; ou bien 2) que la nullité vient d'une faute du curé ou de l'Ordinaire (Vittrant, n° 1011).

c) Pouvoirs

— Convalidation simple : Supérieur de district pour contrôle. Mais si disparité de culte : commission canonique, et également si autres empêchements relevant de cette dernière.

— Sanatio in radice. C'est une grâce accordée par le Saint-Siège seul, selon le code de 1917 (can. 1141). Mais comme le nouveau code communique ce pouvoir aux évêques diocésains (n. can. 1165 § 2), nous estimons que nos supérieurs de districts et maisons autonomes jouissent supplétoirement de ce pouvoir, vu aussi les fac. 30 et 31 de la *Form. facultatum decennalium*.

Convalidation et sanatio in radice :
Convalidation simple : *Supérieur de district* (contrôle).
Sanatio in radice : *Supérieur de district* (grâce).

CHAPITRE VI

EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE
Pouvoirs de dispense dans
LE PÉRIL DE MORT ET LE CAS URGENT

Préliminaires

1. Le nouveau Code, à côté de quelques détails qui peuvent être avantageux, complique les choses et omet les conditions nécessaires à la dispense selon la loi divine. C'est pourquoi nous nous tenons au code de 1917, avec les adaptations suivantes :

— Aux ordinaires des lieux sont équiparés les *supérieurs de districts et maisons autonomes*, mais non les supérieurs de séminaires. Ils peuvent déléguer.

— Les pouvoirs concédés par le code aux curés et prêtres assistants au mariage le sont, pour nous, concédés à *tous les prêtres* bénéficiaires des présentes ordonnances.

2. *Contrôle et publicité de la dispense* (cf. can. 1046 - 1047)

Le prêtre qui use du pouvoir de dispense doit aussitôt avertir le supérieur de district de la dispense accordée. Mais il y a des exceptions et des précisions.

— La dispense accordée au for interne *sacramentel* ne doit *jamais être notifiée* (Naz, *Traité de droit canonique*, T. II par De Clercq, n. 373).

— Si le *secret* (professionnel) doit être gardé ou risque d'être violé par la publication (cf. vol. cit., n. 369, p. 317), il avertit la commission canonique en *taisant* les noms des bénéficiaires.

— La dispense dans les *cas occultes* vaut seulement au for *interne*. Pour pouvoir être contrôlée, il faut que le supérieur soit averti avec mention des noms des personnes dispensées ; elle vaut alors au for externe.

N.B. Les termes "cas occultes" désignent ici les cas où l'empêchement est *occulte de fait*, c'est-à-dire connu (au lieu et au temps du mariage) seulement d'un petit nombre de personnes discrètes, même si l'empêchement est public de droit, tel une consanguinité ou le sous-diaconat (cf Prümmer, III, n. 860).

3. Pour dispenser, certaines conditions sont requises :

— Dans le cas de disparité de culte ou de religion mixte, les *cautiones* doivent être données effectivement et sincèrement,

— Dans tous les cas : cause grave et *remoto scandalo*.

Facultés de dispense

1. PERIL DE MORT (cf. can. 1043)

En cas de sérieux péril de mort, les *supérieurs de districts et maisons autonomes,* pour pacifier la conscience et, le cas échéant, légitimer les enfants, peuvent dispenser tant de la forme à observer dans la célébration du mariage que de tous les empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, même multiples, sauf ceux provenant de l'ordre de la prêtrise ou de l'affinité en ligne directe issue d'un mariage consommé, en faveur des fidèles dépendant d'eux à un titre quelconque, *pourvu que tout scandale soit écarté* et, si la dispense est accordée sur la disparité de culte ou la religion mixte, que les *cautions* habituelles soient données.

2. PERIL DE MORT — SUPERIEUR NE POUVANT ETRE ATTEINT

Dans les mêmes circonstances qu'au n° 1 et seulement dans le cas où il n'est pas possible d'atteindre le supérieur de district ou de maison autonome, *tous les prieurs et prêtres assistants au mariage* jouissent de la même faculté au for externe, et *tous les confesseurs* au for interne de la confession sacramentelle (cf. can. 1044).

3. OMNIA PARATA AD NUPTIAS — PERICULUM IN MORA (cf. can 1045 §§ 1 et 2)

Sous les clauses contenues à la fin du n°1, chaque fois que l'empêchement est découvert lorsque tout est prêt pour les noces et qu'on risquerait probablement un grave dommage à différer le mariage jusqu'à ce que la dispense ait été obtenue de la commission canonique, les *supérieurs de districts et maisons autonomes* peuvent concéder la dispense des mêmes empêchements.

Ce pouvoir vaut également pour *convalider* le mariage déjà contracté , s'il y a le même péril si l'on tarde et si le temps manque pour s'adresser à la commission canonique.

4. OMNIA PARATA AD NUPTIAS — PERICULUM IN MORA — POUVOIRS DES PRETRES (cf. can. 1045 § 3)

Dans les mêmes circonstances qu'au n°3, *tous les prêtres* de la Fraternité ou demeurant dans ses maisons jouissent de la même faculté, mais pour les *cas occultes* seulement et dans lesquels le supérieur de district ou de maison autonome ne peut être atteint ou s'il ne peut l'être qu'avec risque de violation du secret.

N.B. Ces pouvoirs s'ajoutent à ceux que possèdent les supérieurs de districts et maisons autonomes au titre des canons 15 et 81.

CHAPITRE VII

DES DÉLITS ET DES PEINES

I — PRINCIPES

Norme générale

Nous suivons les sages principes du code de 1917 exposés dans les can. 2195 à 2313, mais pour les raisons indiquées p. 3, nous nous en tenons aux peines *latæ sententiæ* portées par le nouveau code.

Remarques :

1. Outre les censures latæ sententiæ, il y a les censures ferendæ sententiæ, les peines vindicatives, les remèdes pénaux et les pénitences, dont on peut user pour punir un délit. Les sages règles générales du code de 1917 (can. 2286 - 2313) demeurent notre norme.

2. Indépendamment des peines, toute situation causant du trouble ou du scandale, ou même dangereuse, appelle une réaction de l'autorité, pour protéger la société et les fidèles.

Le prêtre y veillera et en référera si nécessaire au supérieur de district (p. ex., mariage d'un franc-maçon, absolution d'un médecin avorteur connu comme tel).

II — CENSURES LATÆ SENTENTIÆ EN VIGUEUR

L'absolution d'une censure ab homine est réservée à l'autorité qui a prononcé la censure, il ne sera donc question ici que des censures latæ sententiæ actuellement en vigueur.

1° — EXCOMMUNICATIONS LATÆ SENTENTIÆ

a) Exc. latæ sententiæ réservées au Saint Siège

Elles sont strictement réservées et équivalent aux "specialissimo modo" du code de 1917.

1. Profanation des Espèces consacrées (can. 2320, n. can.1367).
2. Violence physique sur la personne du Souverain Pontife (can. 2343, n. can. 1370 § 1).
3. Absolution du complice in re turpi (can. 2367, n. can. 1378 § 1).
4. Violation directe du sigillum sacramentel (can. 2369, n. can. 1388 § 1).
5. Consécration épiscopale sans mandat pontifical (5 avril 1951, n. can. 1382).

b) Excommunications latæ sententiæ non réservées

Cela ne signifie pas que tout prêtre peut en absoudre : l'absolution est du ressort de l'évêque diocésain et de ceux auxquels la faculté a été déléguée a jure ou ab homine.

1. Apostasie, hérésie ou schisme (can. 2314, n. can. 1364 § 1).
2. Avortement, effectu secuto (can. 2350 § 1, n. can. 1398). La peine est encourue pour tout avortement *effectu secuto*, y compris le cas où, après test de grossesse, il est provoqué par une pilule abortive (C.I., in AAS (1988) p. 1818).
3. Violation ou divulgation du secret de la confession par des instruments techniques (décret de la SCDF, AAS 80 (1988) p.1367).

2° — INTERDITS LATÆ SENTENTIÆ

1. Violence physique sur la personne d'un évêque (n. can. 1370 § 2, can. 2343 § 2 & 3).
2. Simulation de la messe ou du sacrement de pénitence (n. can. 1378 § 2, can. 2363).
3. Fausse dénonciation du confesseur pour sollicitatio ad turpia (n. can. 1390, can. 2363).
4. Tentative de mariage par un religieux à vœux perpétuels (n. can. 1394 § 2, can. 2388).

N.B. Ces cas : ancien code : excommunication.

3° — SUSPENSES LATÆ SENTENTIÆ

1. Clerc in sacris attentant un mariage (n. can. 1394 § 1, can. 2388 § 1).
2. En plus de l'interdit, pour le clerc qui exerce violence physique sur un évêque (n. can. 1370 § 2, can. 2342 § 2-3).
3. Simulation de la messe ou du sacrement de pénitence (n. can. 1378 § 2, can. 2322).
4. En plus de l'interdit, pour le clerc qui ferait une fausse dénonciation pour sollicitatio ad turpia (n. can. 1390 § 1, can. 2363).
5. Clerc ordonné sans lettres dimissoriales : susp. latæ sent. a recepto ordine (n. can. 1383, can. 2372-2374).

N.B. L'ancien code frappait les délits ci-dessus (sauf le n. 5) d'une excommunication.

III — RÉMISSION DES PEINES

1. PRÆNOTAMINA

1) L'absolution d'une censure n'est licite que si cesse la contumace (n. can. 1358 § 1), ce qui inclut que le délinquant ait réparé le dommage et le scandale causés ou du moins ait sérieusement promis de le faire (cf. can. 2242 § 3).

2) L'ignorance non gravement coupable d'une censure latæ sententiæ excuse de la censure (can. 2229 § 3, 1°).
3) Etant donné que de graves inconvénients peuvent résulter du fait d'adresser les pénitents aux instances prévues par le code (Sacrée Pénitencerie, évêque, chanoine pénitencier), il est conseillé d'utiliser les facultés qui suivent au n° 2, concernant les cas ordinaires.

2. CAS ORDINAIRES

1) Les peines RÉSERVÉES au Saint-Siège peuvent être soumises au supérieur général de la Fraternité ou au président de la commission canonique.
2) Une peine INFLIGÉE par un supérieur est soumise à celui-ci, mais s'il s'agit d'un supérieur "novus ordo", elle peut être soumise au supérieur de rang équivalent dans la Fraternité, à charge pour lui de consulter son confrère "novus ordo" s'il le juge utile.
3) Toutes les AUTRES PEINES peuvent être soumises au supérieur de district, qui consultera, le cas échéant, le supérieur de district où le délit fut perpétré.
4) Quant à la censure encourue pour AVORTEMENT occulte, *tout prêtre* a faculté d'en

absoudre, sans obligation de recourir, en imposant une pénitence proportionnée et la réparation éventuelle.

3. DANGER DE MORT

1) Dans le danger de mort, tout prêtre est compétent pour absoudre de toute censure, mais s'il s'agit d'une censure réservée au Saint-Siège ou d'une peine infligée par un supérieur, le coupable, s'il recouvre la santé, est tenu de recourir, sous peine de réincidence, à l'autorité compétente et de se soumettre à ce qu'elle ordonne (can. 2252).
2) Tout prêtre jouit des mêmes pouvoirs, aux mêmes conditions, pour remettre les *peines vindicatives*, mais seulement dans les cas occultes, lorsqu'il s'agit de préserver la réputation du coupable.
3) Le code de 1983 ajoute : « Si pœna vetet recipere sacramenta vel sacramentalia, vetitum suspenditur, quamdiu reus in mortis periculo versatur » (n. can. 1352 § 1).

4. CAS URGENT

1) Dans les cas urgents (cf. can. 2254 § 1) tout prêtre jouit des mêmes pouvoirs au for sacramentel seulement, en enjoignant le devoir de

recourir sous peine de réincidence, au moins par lettre et par le confesseur et sous nom fictif, dans le mois, à l'autorité compétente.
2) Remarque : absout de cette manière, le pénitent ne peut cependant pas se comporter *extérieurement* comme absout si cela est cause de scandale.
3) Tout prêtre jouit des mêmes pouvoirs aux mêmes conditions pour remettre les peines vindicatives dans le cas urgent, mais seulement dans les cas occultes, pour préserver la réputation du coupable (cf. can. 2290 § 1).
4) Usage du cas urgent : Les censures étant éducatives, il peut ne pas être toujours opportun d'user du cas urgent ; on peut, sauf dispositions excellentes du pénitent, le faire attendre un peu. Mais d'autre part il est permis au confesseur de provoquer le cas urgent en inspirant au pénitent l'horreur de l'état de péché et le désir de l'état de grâce.

5. Cas du recours impossible

Si dans quelque cas extraordinaire le recours est moralement impossible, alors le confesseur peut — sauf s'il s'agit d'absoudre le coupable du délit d'absolution du complice in

re turpi ou un prêtre marié civilement — donner l'absolution de la censure (can. 2254 § 3) ou de la peine vindicative (can. 2290 § 2), en enjoignant ce que de droit : réparation du tort causé, du scandale, pénitence pour le péché et, pour la peine, satisfaction à exécuter dans un temps défini sous peine de réincidence.

Nota bene

1) Exemple de pénitences : suivre une retraite, exécuter telle œuvre de miséricorde, dire son chapelet tous les jours pendant un an, etc.
2) Le coupable est excusé d'observer extérieurement une peine *latæ sententiæ* s'il ne le peut sans infamie (can. 2232). Il doit cependant en obtenir l'absolution. Evidemment, il n'y a pas péril d'infamie quand le délit est notoire ou la peine déclarée.

— *Caractéristiques de cette juridiction suppléée :*

Elle est : 1° davantage de type personnel que territorial ; 2° elle n'est pas habituelle mais s'exerce "per modum actus" (cf. Cappello, I, n. 252) ; 3° elle dépend du besoin des fidèles, vu la situation de nécessité (cf. *Conférence aux Cercles de la Tradition*, Paris, 10 mars 1991), mais 4° elle existe même dans le cas où, de fait, il n'y a pas nécessité ; en effet il y a une présomption de péril commun et donc une analogie avec le can. 21, permise par le can. 20 et comme il y aura en général doute probable de fait, il y aura suppléance selon le can. 209.

— *Ceux qui possèdent la juridiction de suppléance*

Ce sont tous les évêques et tous les prêtres fidèles à la tradition (même excommuniés, cf. can. 2261, ceci dit comme argument "ad hominem"), pour l'exercice licite ou valide des actes du ministère épiscopal ou sacerdotal.

— *Hiérarchie dans la juridiction suppléée*

En soi, à l'égard des fidèles, les simples prêtres n'ont pas moins de pouvoir de sup-

pléance qu'un prieur ou qu'un supérieur de district. Mais par disposition pratique, afin de conserver le sens hiérarchique qui appartient à l'esprit de l'Eglise, et de remettre les cas plus graves à une instance plus élevée, certains pouvoirs sont réservés à l'autorité supérieure, selon une analogie avec la hiérarchie normale, d'après les règles suivantes :

— Les prieurs et prêtres responsables de chapelles sont équiparés à des curés personnels, tels les aumôniers militaires.

— Les supérieurs de districts, séminaires et maisons autonomes, ainsi que le supérieur général et ses Assistants, bien qu'ils n'aient en principe de juridiction que sur leurs sujets (prêtres, séminaristes, frères, oblates, familiers), sont équiparés à des Ordinaires personnels, tels les Ordinaires militaires, par rapport aux fidèles dont leurs prêtres ont la charge d'âme.

— Les évêques de la Fraternité, dépourvus de toute juridiction territoriale, ont néanmoins la juridiction supplétoire nécessaire pour exercer les pouvoirs attachés à l'ordre épiscopal et certains actes de la juridiction épiscopale ordinaire.

Commission canonique — évêque chargé des religieux

Ces deux instances ont été créées en 1991 pour continuer après sa mort l'office que Mgr Lefebvre a rempli de manière supplétoire, en ces matières, de 1970 à 1991. C'est Monseigneur qui a prévu et précisé le rôle de ces instances, par sa lettre du 15 janvier 1991 au supérieur général :

« En tant que les autorités romaines actuelles sont imbues d'œcuménisme et de modernisme et que l'ensemble de leurs décisions et du nouveau droit sont influencés par ces faux principes, il faudra instituer des autorités de suppléance, gardant fidèlement les principes catholiques de la tradition catholique et du droit catholique. C'est le seul moyen de demeurer fidèle à Notre Seigneur Jésus-Christ, aux apôtres et au dépôt de la foi transmis à leurs successeurs légitimes demeurés fidèles jusqu'à Vatican II ».

« Quant au problème des commissions, faisant dans une certaine mesure suppléance à la défection des Congrégations romaines dirigées par des prélats imbus des principes révolutionnaires du concile, il me semble qu'il faudrait commencer très modestement, suivant les nécessités qui se présentent et offrir cette

institution comme un service pour aider les prêtres dans leur ministère et les religieuses *pour les cas difficiles à résoudre ou pour les autorisations qui réclament un pouvoir épiscopal de suppléance* ».

Pouvoirs et facultés délégués

— *Délégations antérieures accordées par le Saint Siège :*

Depuis longtemps, et dernièrement en 1950 et 1960, la S.C. de la Propagande a concédé aux Ordinaires des lieux des pays de missions de larges facultés appelées "facultés décennales", en particulier la *faculté de déléguer plusieurs de leurs pouvoirs aux prêtres de leur territoire.*

Mgr Lefebvre, alors archevêque de Dakar, en promut l'application en 1961 par un petit livret portant déjà le titre d' « Ordonnances, etc ». Le texte des facultés décennales de 1950 et leur application se trouvent dans l'ouvrage *Vingt-cinq ans de pastorale missionnaire,* du Père Gréco (1958), préfacé par Monseigneur et spécialement recommandé par lui.

Le Pape Paul VI, le 30 novembre 1963, par sa lettre apostolique *Pastorale munus*, a communiqué des facultés quelque peu analogues à tous les évêques résidentiels.

— Mgr Lefebvre, comme évêque et comme supérieur général de la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X, bien que n'étant plus Ordinaire du lieu comme il l'était à Dakar, estima jouir d'une suppléance lui permettant, en faveur des fidèles, de concéder à ses prêtres des facultés analogues. Il les promulgua par ses *Ordonnances* à l'usage de la Fraternité, le 1er mai 1980, en suivant la *formula facultatum decennalium*, de 1960.

— La présente édition des ordonnances reprend le texte antérieur mais avec des subdivisions plus développées et en tenant compte de l'existence des évêques auxiliaires de la Fraternité.

— On a ajouté en outre les pouvoirs et facultés qui regardent les cas de mariage (cf. Cor Unum n. 42, pp. 44-56), la dispense des vœux et l'absolution des censures, avec les précisions utiles concernant le cas de péril de mort et le cas urgent.

— Les facultés concédées aux prêtres, le sont non seulement aux prêtres membres de la Fraternité, mais encore à tous les prêtres qui résident d'une manière prolongée dans nos maisons.

CHAPITRE I

DU JEÛNE ET DE L'ABSTINENCE

DU JEÛNE LITURGIQUE

— Le jeûne est à observer : le Mercredi des Cendres, le Vendredi Saint, et, dans les maisons de la Fraternité, tous les vendredis de Carême, les mercredis, vendredis et samedis des Quatre Temps, les quatre vigiles de la Toussaint, de Noël, de la Pentecôte et de l'Immaculée Conception [cf. AAS 49 (1957), p. 638].

— L'abstinence est à observer les mêmes jours, plus tous les vendredis de l'année.

— Nous encourageons vivement les fidèles à observer cette discipline.

DU JEÛNE EUCHARISTIQUE

Les membres de la Fraternité suivent les prescriptions de Pie XII (Motu proprio *Sacram communionem,* le 19 mars 1957) et nous conseillons vivement aux fidèles d'en faire autant :

« 1. Le temps pendant lequel les prêtres avant leur messe et les fidèles avant la communion doivent observer le jeûne eucharistique, avant ou après midi est limité à trois heures pour les aliments solides et les boissons alcoolisées, à une heure pour les boissons non alcoolisées ; le jeûne n'est pas rompu par l'absorption d'eau.

2. Ceux qui célèbrent la messe ou reçoivent la sainte communion à minuit ou aux premières heures du jour, sont eux aussi tenus d'observer le jeûne eucharistique pendant le temps susdit.

3. Les malades, même s'ils ne sont pas alités, peuvent prendre, sans limite de temps, avant la célébration de la messe ou la réception de l'Eucharistie, des boissons non alcoolisées et les remèdes proprement dits, qu'ils soient sous forme liquide ou solide.

Toutefois, nous exhortons instamment les prêtres et les fidèles qui en sont capables à observer avant la célébration de la messe ou la sainte communion, la vénérable et ancienne discipline du jeûne eucharistique » (C'est-à-dire "le jeûne naturel observé depuis minuit", can. 808).

CHAPITRE II

DES OBLIGATIONS DES CLERCS

Vêtement ecclésiastique

— Le vêtement des clercs et des Frères de la Fraternité est la soutane.

— Le clergyman noir est autorisé dans les pays où il était porté avant Vatican II.

— Les prêtres portent avec la soutane le col romain et la ceinture sans franges. Les Frères portent une ceinture simple sans retombée.

— Les prêtres étrangers ne portant pas l'habit ecclésiastique ne sont pas autorisés à célébrer la sainte messe dans nos maisons.

Lieux de loisir — Cinéma — Télévision

— Les membres de la Fraternité éviteront tous les lieux de loisirs qui ne conviennent pas à des clercs ou à des personnes consacrées à Dieu.

— Ils ne se rendent pas au cinéma et n'ont pas de télévision.

— S'ils doivent prendre du repos, ils choisiront de préférence les maisons de la Fraternité.

— Ils évitent tous les sports coûteux et mondains.

— Ils s'efforcent en toutes choses de mettre en pratique l'esprit de renoncement et de pauvreté.

Usage de l'ordinateur

— L'usage de l'ordinateur pour un but personnel, c'est-à-dire non administratif, est interdit aux prêtres, sauf permission du supérieur de district pour le traitement de texte et le courrier.

Pour l'administration (comptabilité, bulletin, etc.) on confiera de préférence l'usage de l'ordinateur à des laïcs (cf *Cor Unum* n° 49, p. 41).

Moyens de locomotion

— En ce domaine aussi c'est l'esprit de pauvreté qui doit présider à leur choix.

— La moto et le vélomoteur comme moyen habituel sont défendus à cause des dangers qu'ils représentent.

— En voiture, on observe le code de la route promulgué par l'autorité civile (cf. Rm 13, 1-7) et en tout cas on ne dépasse pas de plus de 20 km/h la limite de vitesse (ou les 140 km/h sur les routes sans limitation de vitesse).

— On choisit toujours le train plutôt que la voiture, lorsque cela est raisonnablement possible.

Repas hors communauté

— Ils doivent être rares, une ou deux fois par mois au maximum, de préférence à midi que le soir et en évitant d'être toujours dans les mêmes familles.

Sorties pour le ministère dans la soirée

— Elles ne doivent pas avoir lieu plus de deux fois par semaine et se terminer au plus tard à 11 h.

Aide féminine dans les prieurés

— L'âge canonique est de 40 ans. Les prêtres et les frères doivent éviter toute promiscuité et familiarité avec les dames et jeunes filles (Cor Unum n° 20, p. 34).

Les vacances ou temps de repos

— Les vacances étant prévues comme temps de repos, elles doivent être reposantes et non être l'occasion de grande fatigue. Elles ne doivent pas être l'occasion de dépenses exagérées pour des voyages coûteux, sauf pour accomplir un apostolat réel, pour des Exercices spirituels par exemple, ou des prédications.

— On ne doit pas entrer dans un district sans l'autorisation du supérieur de district, lorsqu'on pense séjourner plus de trois jours dans le district.

— Qu'il y ait à cette occasion une entente cordiale entre les membres de la Fraternité pour se remplacer.

Durée des vacances

— Un mois par an, qui peut être divisé, pour les membres pères et frères qui sont dans le ministère. Pour les professeurs, ils ont les vacances prévues par les règlements scolaires, cependant ils ne prendront pas plus d'un mois au cours des grandes vacances, et exerceront un apostolat pendant les semaines libres.

Voyages intercontinentaux

— Les prêtres affectés à un autre continent que celui de la résidence de leur famille pourront voyager une fois tous les deux ou trois ans aux frais du district où ils sont affectés, pour retrouver leur famille.

— Dans les autres cas, les confrères devront demander l'autorisation du supérieur de district,

séminaire ou maison autonome, qui ne le donnera pas sans motif proportionné. Si le voyage a un but personnel, il sera payé par l'intéressé ; s'il a un but pastoral, il sera payé par le district (etc.) qui en profite.

— Les supérieurs eux-mêmes respecteront ces règles, notamment la nécessité d'une raison proportionnée.

Retraites

— Tous les membres de la Fraternité doivent suivre une retraite de six jours chaque année. Ils doivent, sauf autorisation spéciale, tous la suivre selon les précisions des supérieurs, soit de séminaires, soit de districts.

— Ils doivent veiller aussi à ce que les frères et les religieuses puissent faire cette retraite.

Confessions

— On se confessera tous les quinze jours. Les supérieurs doivent veiller à faciliter les confessions en faisant appel, s'il le faut, à des prêtres de l'extérieur.